



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/03/141

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal PM2012/07/65 en date du 17 juillet 2012 portant réglementation permanente du stationnement signalisations horizontales,
VU l'arrêté municipal PM2015/11/425 en date du 16 décembre 2015, portant réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées,
VU l'arrêté municipal N°STM/2003/09/119 en date du 09/11/2003 portant mise en place d'un STOP à l'intersection de la voie nouvelle avec la rue Pierre Loti,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/03/2016 relative à l'intégration de la voie nouvelle située entre la rue Pierre Loti et la rue du 11 Novembre, dans cette dernière rue,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT qu' suite à suite à diverses doléances il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N°STM/2003/09/119 en date du 09 novembre 2003 portant mise en place d'un STOP à l'intersection de la voie nouvelle avec la rue Pierre Loti.

ARTICLE 2 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue du 11 Novembre 1918** », tous les véhicules circulant rue du 11 Novembre 1918 sont tenus, au carrefour avec la rue Pierre Loti, de marquer un arrêt « Stop » en limite de chaussée et de céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.

ARTICLE 3 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue du 11 Novembre 1918** » (**dans sa partie comprise entre la rue de Peudrit et propriété cadastrée AE0418 sise 12, rue du 11 Novembre 1918**), le stationnement de tous les véhicules est :

- interdit côté impair. De ce fait il est unilatéral permanent côté pair ;
- interdit sur 10 m côté pair à son carrefour avec la rue de Peudrit (le long de la propriété cadastrée AE0404).

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 29 mars 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

06 AVR. 2016

